

**COMMUNE DE CARCÈS****DELIBERATION****N ° 2026-25****Publié le :****Objet :***Exercice du droit à la formation des membres du Conseil Municipal*

L'AN DEUX MILLE VINGT SIX ET LE HUIT AVRIL à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune de Carcès, dûment convoqué, s'est réunie en session ordinaire au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Alain RAVANELLO, Maire de Carcès.

Conseillers municipaux en exercice :	27
Présents :	25
Absent (s) :	
Excusé (s) :	
Procuration (s) :	2
Quorum nécessaire :	14

Monsieur RAVANELLO Alain, Maire, Présent**Adjointes municipaux présents :**

CHIAPELLO Amandine - BRISPOT John - TORRI Yvette - HERBEL Joseph -
PEYBERNES Colette - WASTEELS Dylan - GUIOT-PICQUART Sandrine - SCHMITT
Patrick

Conseillers municipaux présents :

STEFFAN Georges – JANVIER Nathalie – PRAEL Dominique – MARCHÉ Sandrine
MONDON Dimitri – ROUSSEAU Milena – BRUN Karl – CLÉMENT-PASSONI Marie
WAROUX Stanislas – VERMAND Marie-Hélène – CLAVIER Vincent – GARCIA
Christine – CORINO Pierre – PRIEUR Stéphanie – VERCELLONI David – COMBIER
Julie

Absents représentés :

DURAND Valérie – FERRETTO-REGGI Nicolas

Absents :**Secrétaire de séance :**

CLÉMENT-PASSONI Marie

EXPOSE LES MOTIFS

VU les articles L.2123-12, L.2123-13 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Dans les trois mois suivants le renouvellement de l'assemblée le Conseil Municipal doit délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres, déterminer les orientations et les crédits ouverts à ce titre lesquels ne peuvent excéder 20 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux élus de la collectivité.

Ce droit à la formation est ouvert à tous les membres du Conseil Municipal dans les conditions suivantes :

- Les formations suivies doivent permettre l'acquisition des connaissances et compétences directement liées à l'exercice du mandat local exercé.
- Elles doivent être impérativement dispensées par des organismes agréés par le ministère de l'Intérieur (art. L.2123-16).

Les dépenses de formation des élus locaux pris en charge par la collectivité sont :

- Les frais d'enseignement,
- Les frais de déplacement qui comprennent outre les frais de transport, les frais de séjour (hébergement et restauration) dans les conditions applicables aux agents de l'État en référence au décret n°2006-781 du 3 juillet 2006,
- La compensation des pertes éventuelles de revenu justifiées par l'élu et plafonnée à l'équivalent de 18 jours, par élu et pour la durée du mandat.

Les orientations thématiques qui répondent aux objectifs de la collectivité sont :

- Les formations liées au fonctionnement des services publics, à la gestion administrative et financière et aux actions publiques,
- Les formations en lien avec les spécificités des délégations et/ou l'appartenance aux différentes commissions,
- Les formations favorisant l'efficacité personnelle : (prise de parole en public, conduite de projet, bureautique...)

Un tableau récapitulant les actions de formations des élus financées par la commune est annexé au compte financier unique et donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres de l'assemblée délibérante de la commune.

APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** les orientations proposées pour l'exercice du droit à la formation des élus locaux,

- **D'APPROUVER** que le montant des dépenses de formation (salaires et honoraires des intervenants, déplacements, remboursements et compensations précitées) soit au maximum égal à 20% du montant total des indemnités de fonction allouées aux élus,
- **D'INSCRIRE** les crédits correspondants au chapitre 65 du budget communal.

Secrétaire de séance
Marie CLÉMENT-PASSONI



Pour extrait conforme,

Le Maire

Alain RAVANELLO



Envoyé en préfecture le 14/04/2026

Reçu en préfecture le 14/04/2026

Publié le

ID : 083-218300325-20260408-DELIB202625-DE